

contact@octeha.fr
www.octeha.fr

31 Avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76

Plan Local d'Urbanisme

Approuvée le
28 octobre 2005

VISA

Date : 05 avril 2024

La Présidente,
Karine CLEMENT



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BARAQUEVILLE

Modification simplifiée n°4

- Approbation - Modifications - Révisions -

Modification n°1 approuvée le 15 décembre 2008
Révision simplifiée n°1 approuvée le 09 juin 2011
Modification simplifiée n°1 approuvée le 04 juillet 2012
Révision allégée n°1 approuvée le 31 mai 2013
Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 décembre 2013
Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 novembre 2018
Modification n°2 approuvée le 11 octobre 2022
Modification simplifiée n°4 approuvée le 04 avril 2024

Rapport de Présentation

2.1

<i>Préambule</i>	5
<i>1. La procédure de modification simplifiée du PLU</i>	6
1.1 La modification simplifiée	6
1.2 La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	6
1.3. Absence d'incidences notables sur l'environnement	7
<i>2. Contexte</i>	8
2.1 - Situation géographique de la commune	8
2.2 - Contexte supracommunal	9
<i>3. Suppression de l'emplacement réservé n° 15</i>	10
3.1 - Justification de la suppression et compatibilité avec le PADD du PLU et le SCoT	10
3.2 - La liste des emplacements réservés	10
3.3 - Les pièces modifiées	12
3.4. Absence d'incidences notables sur l'environnement	12

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baraqueville a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 28 octobre 2005. Depuis son approbation, il a fait l'objet des modifications et révisions suivantes :

- Modification de droit commun n°1 approuvée le 15 décembre 2008,
- Révision simplifiée n°1 approuvée le 09 juin 2011,
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 04 juillet 2012,
- Révision allégée n°1 approuvée le 31 mai 2013,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 décembre 2013,
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 novembre 2018,
- Modification de droit commun n°2 approuvée le 11 octobre 2022.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Pays Ségali est compétente en matière de planification des documents d'urbanisme.

Par arrêté en date du 20 octobre 2023, Madame la Présidente a prescrit la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Baraqueville. Celle-ci a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°15 dédié à l'«aménagement d'une liaison future vers l'ancienne RN88 » et dont le bénéficiaire est la commune de Baraqueville.

Celui-ci concerne le secteur AU1 situé au Nord-Est du bourg de Baraqueville.

1.1 LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La procédure de modification simplifiée est régie par les articles suivants du Code de l'Urbanisme:

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Comme démontré ci-après et eu égard à ses objets (cf - *Préambule*), la modification simplifiée n°4 induit la modification de l'ensemble des planches de zonage (cf. *liste des emplacements réservés*) et notamment les planches 4.2, 4.3 et 4.4 sur lesquelles figure ledit emplacement réservé.

Ce dossier de modification simplifiée n'a aucun impact sur les autres pièces constitutives du dossier de PLU.

Il répond en tous points aux conditions énoncées par l'article L153-41 et suivants du CU, cités supra.

1.2 LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

La commune de Baraqueville s'inscrit dans le périmètre du SCoT Centre-Ouest Aveyron. La présente modification simplifiée n°4 s'inscrit en compatibilité avec les documents supra communaux tel que les dispositions du SCoT susmentionné.

1.3. ABSENCE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le territoire du PLU n'est pas concerné par un site Natura 2000. Par ailleurs, la modification générée par la présente procédure n'a pas d'incidence notable sur l'environnement dans la mesure où elle n'augmente pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire.

Néanmoins, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, un formulaire de demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale a été transmis à l'autorité environnementale.

Par courrier en date du 12 janvier 2024, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale.

L'avis rendu a été joint au dossier mis à disposition du public.

2. Contexte

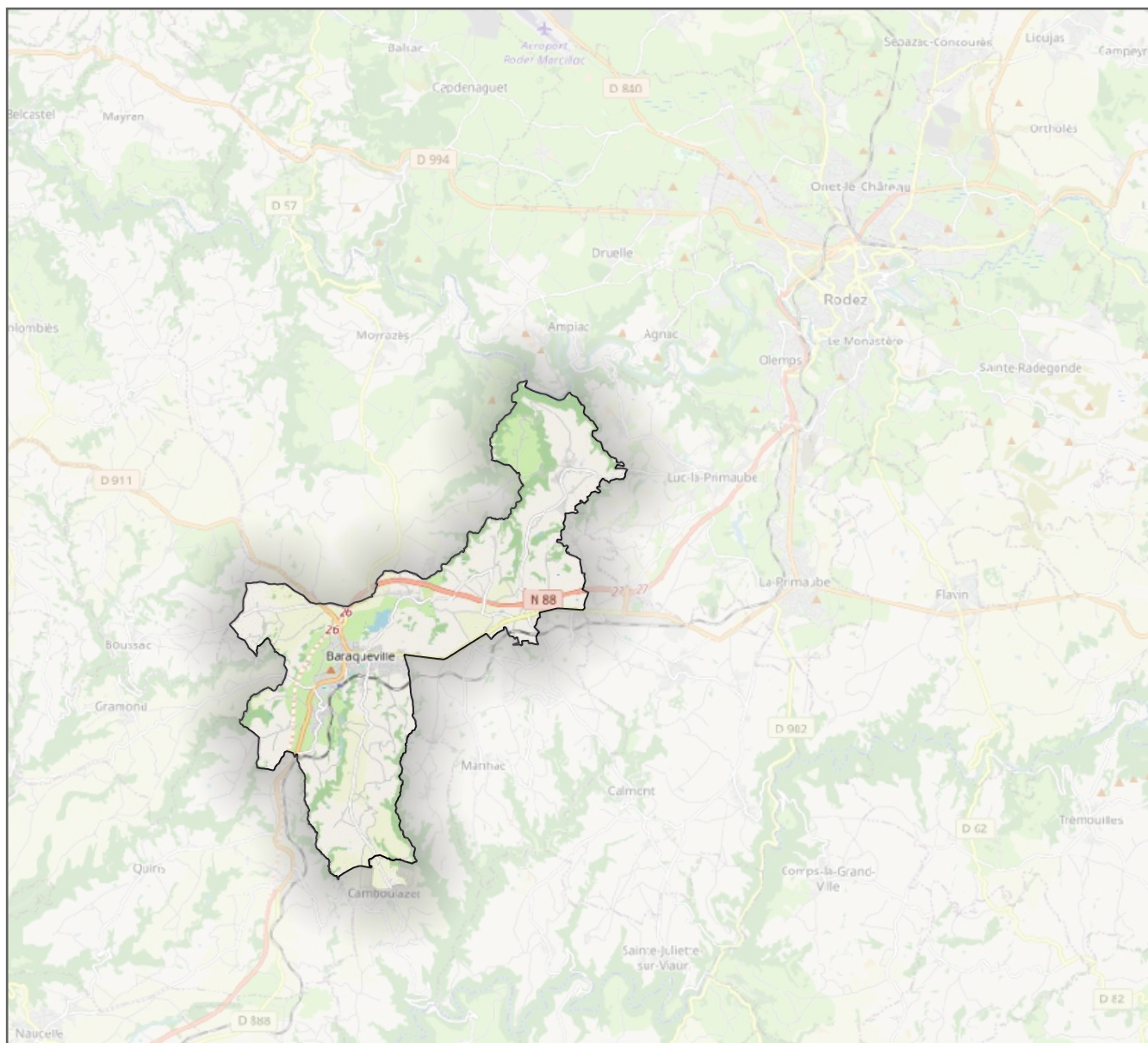
Le territoire concerné par la présente procédure est celui de la commune de Baraqueville (3354ha), ainsi qu'une petite portion du territoire de Camboulazet (88 ha), soit un total de 3442ha. Il convient, toutefois, de souligner que la procédure a pour unique objet la suppression de l'emplacement réservé n°15 situé sur la commune de Baraqueville.

2.1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

Situé dans le quart ouest du département de l'Aveyron, à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Rodez, le territoire faisant l'objet de la présente modification est typique des plateaux du Ségala.

Le Ségala s'étend entre les vallées des rivières Cérou et Aveyron et est développé entre 200 et 800 mètres d'altitude sur une dorsale reliant Rieupeyroux à Baraqueville. Ce territoire bénéficie de paysages contrastés entre fonds de vallées encaissées et sommets de plateaux où domine une agriculture orientée vers l'élevage bovin.

Le territoire bénéficie de l'influence du bassin économique de l'agglomération ruthénoise. Cette relative proximité, ainsi qu'une bonne desserte, notamment pour la commune de Baraqueville qui est traversée par le RN88, participent à l'attractivité et au dynamisme du territoire.



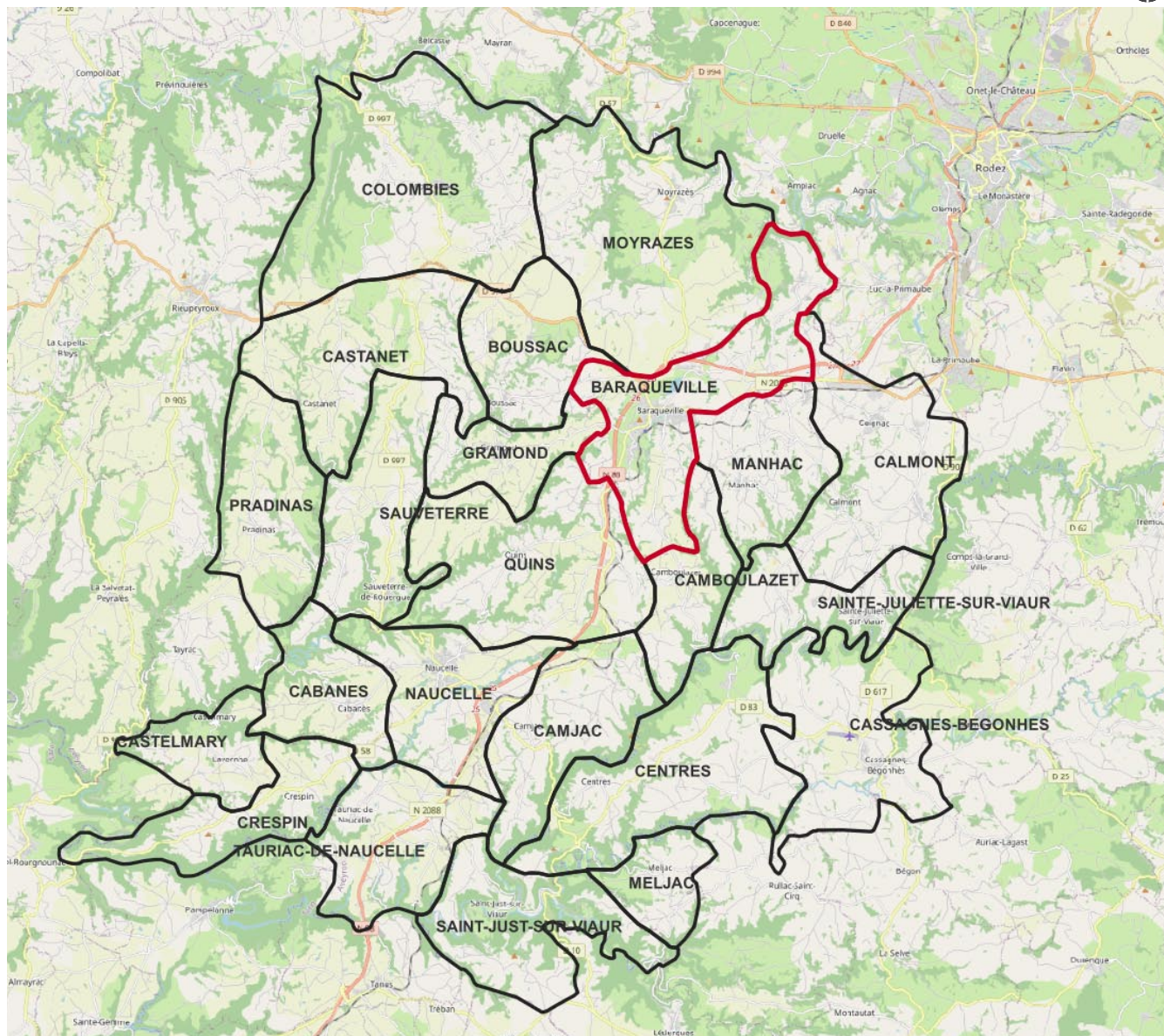
Le dynamisme de la commune peut, notamment, être souligné par les données chiffrées suivantes : +158 habitants entre 2009 et 2020 (INSEE), soit +5,27% ; solde naturel de +0,4% entre 2014 et 2020, etc.

2.2 - CONTEXTE SUPRACOMMUNAL

La commune de Baraqueville s'inscrit dans un cadre supra-communautaire riche. Elle est membre de diverses structures tels que : la Communauté de Communes Pays Ségali, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Ouest Aveyron, le Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA), le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Ségala), le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur (SMBVV), etc.

Cette appartenance est un atout majeur pour la commune, puisqu'elle permet la mutualisation des moyens et la réalisation de projets à l'échelle du territoire, dans un souci de cohérence entre les différentes communes.

LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS SÉGALI



3. Suppression de l'emplacement réservé n° 15

3.1 - JUSTIFICATION DE LA SUPPRESSION ET COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD DU PLU ET LE SCoT

Le PLU en vigueur compte 6 emplacements réservés.

Comme indiqué dans le préambule du présent rapport de présentation, la collectivité souhaite supprimer l'emplacement réservé n°15 dont l'objet est l'«aménagement d'une liaison future vers l'«ancienne» RN88», d'une superficie de 4660m². Le bénéficiaire de cet emplacement réservé est la commune de Baraqueville. Celui-ci est situé en zone constructible du PLU (AU1).

Cette suppression s'explique par l'abandon du projet d'aménagement d'une liaison tel qu'imaginé au moment de la mise en place de l'emplacement réservé n°15 et la volonté de prévoir un aménagement adapté et efficace du secteur AU1 suscité.

Cette volonté s'inscrit dans le cadre fixé par les orientations débattues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il est notamment possible de citer la nécessité de veiller au «*traitement des rues et des espaces publics*», notamment à travers «*des projets de création de voies afin de desservir les futures zones d'urbanisation et en particulier poursuivre les aménagements*

sur le versant Nord du bourg, parallèlement à la RN88». Le PADD insiste aussi sur la volonté d'optimiser le foncier disponible en recherchant un «*développement urbain maîtrisé [...] en organisant le développement structuré du versant nord du bourg.*»

Par ailleurs, la suppression de l'emplacement réservé n°15 ne constitue pas un point d'incompatibilité avec le Document d'Orientation et d'Objctifs (DOO) du SCoT Centre-Ouest Aveyron dans la mesure où elle permet de repenser la desserte du secteur afin de prévoir un aménagement adapté et efficace du secteur AU1.

3.2 - LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

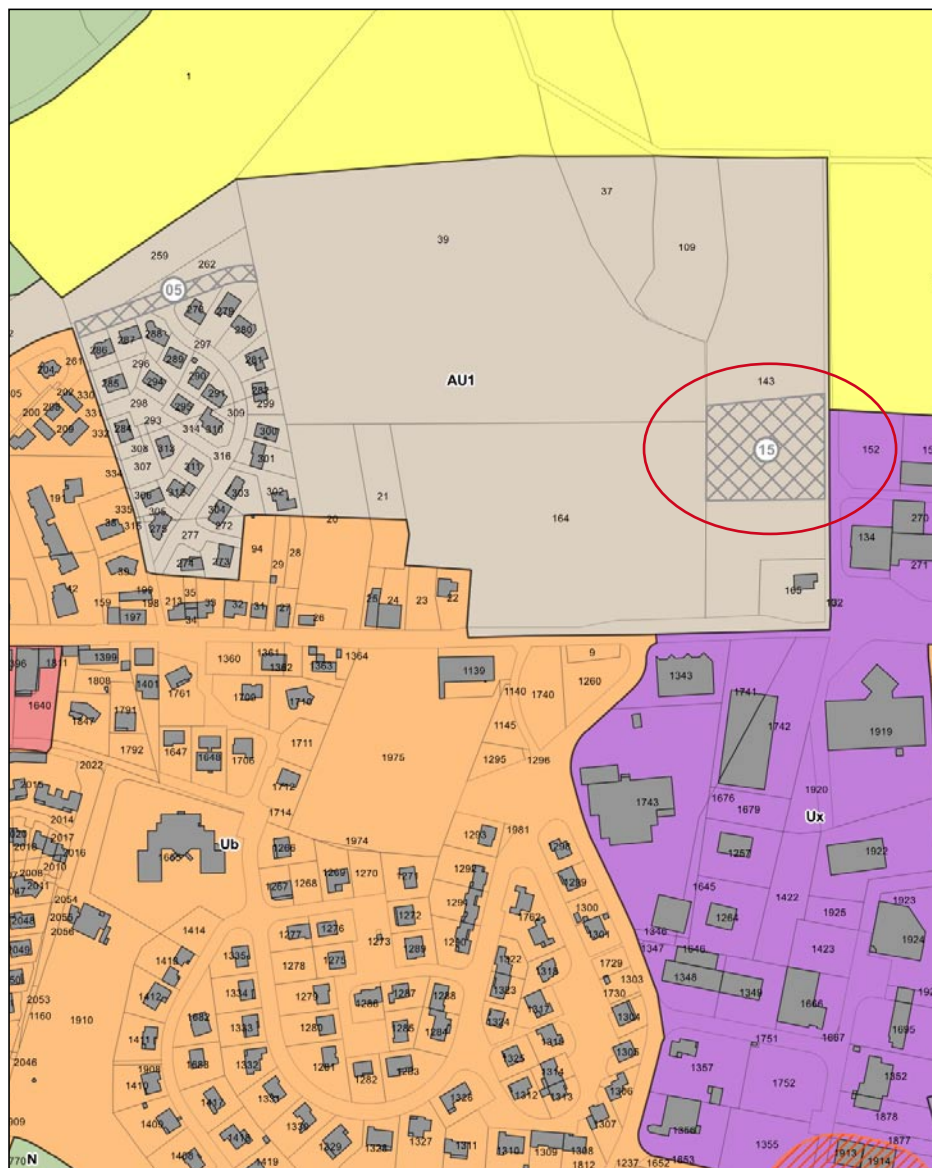
Un bilan des emplacements réservés avait été réalisé dans le cadre de la modification n°2 du PLU. Ce bilan avait donné lieu à la suppression des emplacements réservés n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 - ce qui explique leur absence dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau met en évidence la suppression de l'emplacement réservé n°15 dans le cadre de la présente modification simplifiée n°4 et fait état des emplacements réservés maintenus.

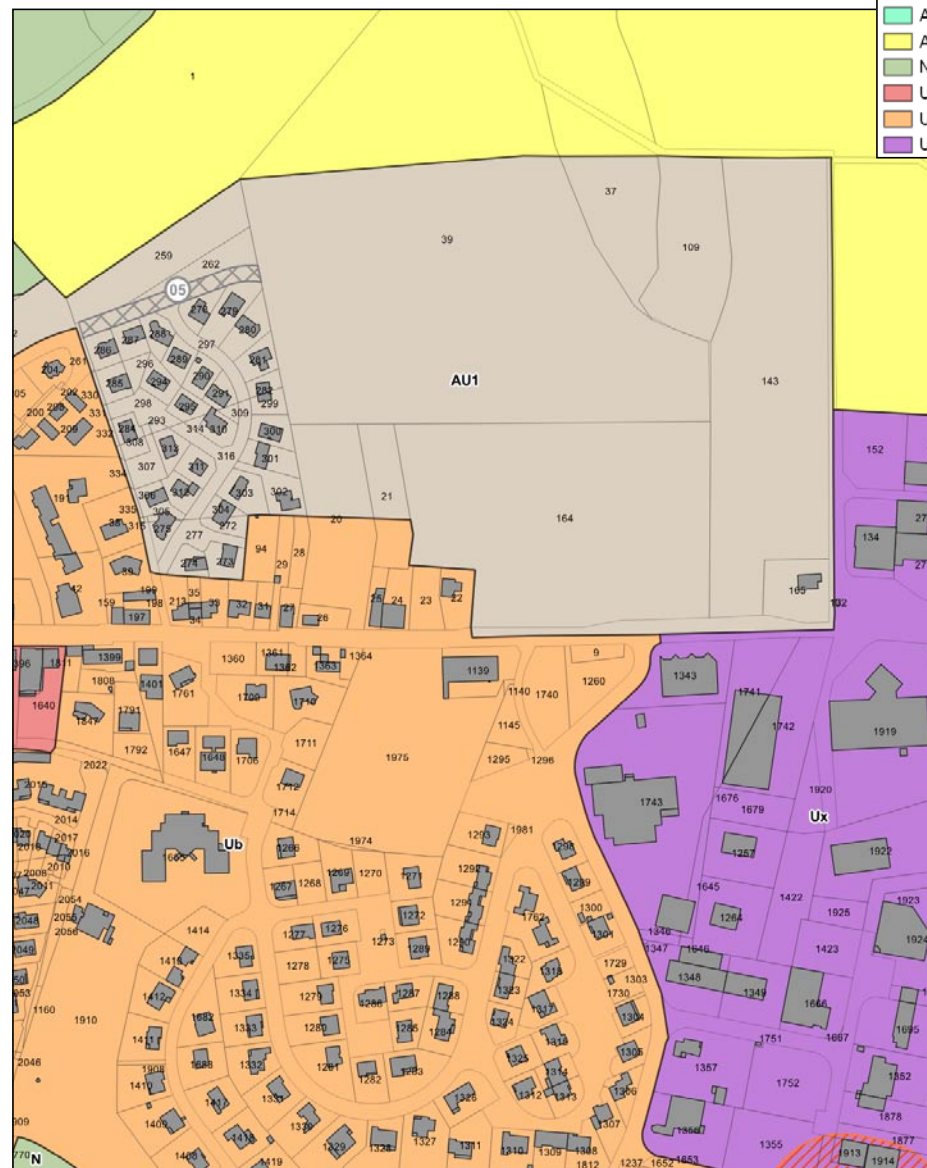
N°	Objet	Secteur	Bénéficiaire	Surface (m ²)	Justification
5	Aménagement d'une voie de desserte zone AU1	Versant Nord du bourg	Commune	1178	-
12	Aménagement de liaisons douces	Le Puech	Commune	883	-
13	Aménagement de liaisons douces	Le Puech	Commune	522	-
14	Aménagement des accès	Le Puech de la Garde	Commune	560	-
15	Aménagement d'une liaison future vers «l'ancienne» RN88	Ramassot	Commune	4660	Tenir compte de l'abandon du projet tel qu'imaginé au moment de la mise en place de l'emplacement réservé et prévoir un aménagement adapté et efficace du secteur AU1.
16	Elargissement de la voirie	Entre Cam Grand et Prix	Commune	3061	-



Avant modification simplifiée n°4



Après modification simplifiée n°4



3.3 - LES PIÈCES MODIFIÉES

L'ensemble des planches de zonage comportait la liste des emplacements réservés. Celles-ci seront donc rééditées avant l'approbation de la modification du PLU de Baraqueville de façon à tenir compte de :

- La nouvelle liste (cf. paragraphe 3.2 du présent document),
- La suppression de l'emplacement réservés n°15 : ce dernier figurait sur les planches 4.2, 4.3 et 4.4.

3.4. ABSENCE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme cela a été rappelé précédemment, la commune de Baraqueville n'est pas concernée par un site Natura 2000. Le territoire communal est, cependant, partiellement couvert par les ZNIEFF suivantes :

- La ZNIEFF de type 1 Rivière Aveyron se trouve dans la vallée de l'Aveyron, au Nord de la commune de Baraqueville. Elle suit le cours de l'Aveyron et marque la limite avec la commune de Druelle Balsac. Cette ZNIEFF traverse les départements de l'Aveyron et du Tarn d'Est en Ouest et couvre près de 3499 ha.
- La ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Aveyron, elle aussi localisée au Nord de la commune, est d'une superficie totale de 14 643 hecta-

res. Elle est située sur plusieurs communes de l'Aveyron et du Tarn.

- La ZNIEFF de type 2 Vallée du Viaur et ses affluents est d'une superficie totale de 24 586 hectares. Elle est située sur plusieurs communes du Tarn et de l'Aveyron. Elle est localisée en limite Sud-Est de la commune.

Aucune de ces trois ZNIEFF n'est située à proximité de l'emplacement réservé supprimé.

Par ailleurs, la trame verte et bleue du SCoT Centre-Ouest Aveyron n'identifie aucun réservoir, corridor, etc. à proximité de cet emplacement réservé.

Ainsi, la modification générée par la suppression de l'emplacement réservé n°15 n'aura aucune incidence sur l'environnement dans la mesure où le secteur concerné était déjà classé en zone constructible.

Cet emplacement réservé avait pour objet l'aménagement d'une liaison vers l'ancienne RN88 dans le cadre de l'urbanisation du secteur AU1. Sa suppression ne va pas augmenter le droit à construire mais permettre un aménagement global de la zone AU1 par le porteur de projet.

Néanmoins, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, un formulaire de demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation

environnementale a été transmis à l'autorité environnementale.

Par courrier en date du 12 janvier 2024, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale.

L'avis rendu a été joint au dossier mis à disposition du public.

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME BARAQUEVILLE

Modification simplifiée n°4



Est rappelé que le PLU de Baraqueville couvre :

- L'ensemble de la commune de Baraqueville,
- Une portion Nord de la commune de Camboulazet

ELABORATION P.L.U.

Approuvé le :

28 octobre 2005

Modifications - Révisions allégées - Mises à jour

Modification simplifiée n°1 approuvée le 15 décembre 2008
Révision simplifiée n°1 approuvée le 09 juin 2011
Modification simplifiée n°1 approuvée le 04 juillet 2012
Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 décembre 2013
Révision allégée n°2 approuvée le 31 janvier 2013
Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 novembre 2018
Modification n°2 approuvée le 11 octobre 2022
Modification simplifiée n°4 approuvée le 04 avril 2024


VISA

Date : 5 avril 2024

La Présidente,
CLEMENT Karine

Saisine Autorité environnementale :
Annexe au cas par cas par la personne
publique responsable

2.2

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

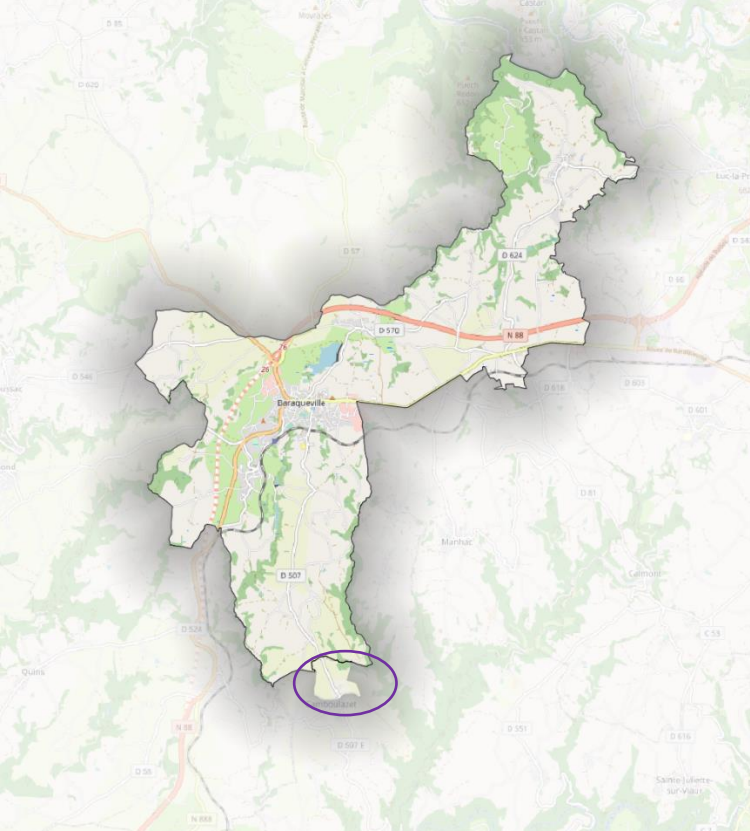
En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de communes Pays Ségali
SIRET/SIREN
20006831
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
100 Place René Cassin 12160 BARAQUEVILLE Courriel : accueil@payssegali.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Madame la Présidente, Karine CLEMENT
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Laurence FAYRET (Oc'Téha)
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
31 avenue de la Gineste

12000 RODEZ
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de Baraqueville
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
<p>PLU approuvé le 28 octobre 2005 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification de droit commun n°1 approuvée le 15 décembre 2008, - Révision simplifiée n°1 approuvée le 09 juin 2011, - Modification simplifiée n°1 approuvée le 04 juillet 2012, - Révision allégée n°1 approuvée le 31 mai 2013, - Modification simplifiée n°2 approuvée le 18 décembre 2013, - Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 novembre 2018, - Modification de droit commun n°2 approuvée le 11 octobre 2022.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
<p>Commune de Baraqueville ainsi qu'une partie de la commune de Camboulazet. Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013, en effet, une partie de la commune de Baraqueville a été transférée à la commune de Baraqueville (entourée en violet sur la carte ci-dessous). L'ancien territoire de Camboulazet est couvert par une carte communale approuvée en juillet 2010. La portion de territoire transférée de Baraqueville à Camboulazet reste, quant à elle, couverte par le PLU de Baraqueville.</p>


2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Au regard de l'objet de la procédure (suppression de l'emplacement réservé n°15) seule une petite partie de la commune est concernée. Il s'agit d'une portion de la parcelle AO 143.



3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT Centre-Ouest Aveyron, approuvé le 6 février 2020.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE du bassin Adour-Garonne, entré en vigueur le 4 avril 2022 (période 2022-2027) Plan des Surfaces Submersibles, approuvé par décret le 6 mars 1964.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification simplifiée suivant les articles L153-36 et suivants, L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
3245 : 3158 sur la commune de Baraqueville d'après les données INSEE de 2020 et environ 87 sur la portion de Camboulazet concernée (estimation à partir du nombre de logements identifiée sur cette partie du territoire [BDTopo] et de la taille moyenne des ménages [INSEE, 2020]).

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	244,28	7,10%	244,48	7,10%
zones 1 AU	109,84	3,19%	109,84	3,19%
zones 2 AU	18,21	0,53%	18,21	0,53%
zones A	2125,45	61,75%	2125,45	61,75%
zones N	944,21	27,43%	944,21	27,43%
Total	3442	100%	3442	100%
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				
« Le PADD est un outil pour visualiser le développement futur du bourg basé sur la volonté communale de répondre à une attente de terrains et de constructions diversifiées, en se basant sur une nécessaire réflexion sur le niveau d'équipements, l'organisation des dessertes et voiries et l'économie de l'espace communal ».				
« III. 1 – Protéger et valoriser le patrimoine paysager naturel et agricole [...] Engager une politique de maîtrise et de concentration des zones urbaines en secteur agricole afin de limiter le mitage du territoire. »				

<p>« III – 3 Equilibre le développement urbain sur l'ensemble du territoire naturel afin de diversifier les possibilités d'accueil des nouvelles familles [...] Conforter la vocation résidentielle de certains secteurs non concernés par l'activité agricole dans un souci de rentabilisation de l'espace disponible »</p> <p>« IV – 2 Orientations pour un renouvellement urbain de Baraqueville [...]Elle [la commune] souhaite également rééquilibrer le développement et créer de l'épaisseur dans le tissu urbain sur le versant nord et combler les vides urbains qui existent entre Carcenas et Baraqueville afin de limiter l'étalement urbain du bourg centre »</p>
<p>4.3 Caractéristiques de la procédure</p>
<p>4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure</p> <p>La modification simplifiée n°4 du PLU a été prescrite par arrêté communautaire date du 20 octobre 2023. Elle a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°15 dédié à l' « aménagement d'une liaison future vers l'ancienne NR88 » et dont le bénéficiaire est la commune de Baraqueville. Celui-ci concerne le secteur AU1 situé au Nord-Est du bourg de Baraqueville. Cette suppression s'explique par l'abandon du projet d'aménagement d'une liaison tel qu'imaginé au moment de la mise en place de l'emplacement réservé n°15 et la volonté d'optimiser le foncier disponible sur le secteur AU1 suscité.</p>
<p>4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.3.4 La procédure a pour objet :</p> <p>- de créer un espace boisé classé</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p>

<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Baraqueville, tout comme celle de Camboulazet partiellement concernée par le PLU, sont des communes de Montagne incluses dans la zone de Montagne telle que définie par la loi Montagne n°85-30 en date du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le territoire n'est pas inclus dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques naturels, néanmoins la commune de Baraqueville est concernée par un Plan des Surfaces Submersibles (approuvée par décret le 6 mars 1964).
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D'après les données de la TVB du SCoT Centre-Ouest Aveyron, le territoire compte 147 zones humides pour un total de 50,47 ha (dont 145 sur la commune de Baraqueville, soit 49,57 ha).
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour définir la TVB du Centre-Ouest Aveyron, il a été choisi de considérer les propositions de réservoirs et corridors du SRCE comme une base de travail à affiner. Par ailleurs, la méthode établie concerne quasi exclusivement la Trame Verte car le SRCE est assez précis en ce qui concerne la trame bleue et les cours d'eau qu'il classe en corridor. Les données sur les zones humides, quant à elles, sont plus précises et ont été considérées comme des réservoirs de biodiversité à protéger. La TVB du SCoT identifie des réservoirs et corridors à protéger.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 1 Rivière Aveyron : se trouve dans la vallée de l'Aveyron, au Nord de la commune de Baraqueville. Elle suit le cours de l'Aveyron et marque la limite avec la commune de Druelle Balsac. Elle traverse les Départements de l'Aveyron et du Tarn d'Est en Ouest et couvre près de 3499 ha. ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Aveyron : d'une superficie de 14 643 ha. Elle est située sur plusieurs communes du Tarn et de l'Aveyron. ZNIEFF de type 2 Vallée du Viaur et ses affluents : d'une superficie de 24 586 ha, elle est aussi située sur

			plusieurs communes du Tarn et de l'Aveyron.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU de Baraqueville compte 38 hectares d'espaces boisés classés, répartis en 21 secteurs.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Baraqueville, tout comme celle de Camboulazet partiellement concernée par le PLU, sont des communes de Montagne incluses dans la zone de Montagne telle que définie par la loi Montagne n°85-30 en date du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
A partir de novembre 2023.
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Mise à disposition du dossier au public envisagée à partir de la fin du mois de janvier 2024.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>

Annexe II

4 Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet*

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

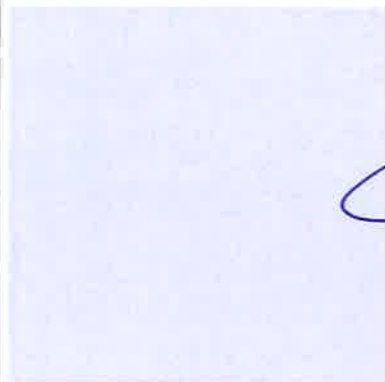
9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Baraqueville	le,	06 novembre 2023
Nom	CLEMENT	Prénom	Karine
Qualité	Présidente de la Communauté de Communes Pays Ségali		

Signature



Note d'auto-évaluation

La modification simplifiée n°4 du PLU de Baraqueville a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°15 dont l'objet est l'«aménagement d'une liaison future vers l'«ancienne» RN88», d'une superficie de 4660m². Le bénéficiaire de cet emplacement réservé est la commune de Baraqueville. Celui-ci est situé en zone constructible du PLU (AU1).

Cette suppression s'explique par l'abandon du projet d'aménagement d'une liaison tel qu'imaginé au moment de la mise en place de l'emplacement réservé n°15 et la volonté d'optimiser le foncier disponible sur le secteur AU1 suscité.

La commune de Baraqueville n'est pas concernée par un site Natura 2000. Le territoire communal est, cependant, partiellement couvert par les ZNIEFF suivantes :

- La ZNIEFF de type 1 Rivière Aveyron se trouve dans la vallée de l'Aveyron, au Nord de la commune de Baraqueville. Elle suit le cours de l'Aveyron et marque la limite avec la commune de Druelle Balsac. Cette ZNIEFF traverse les départements de l'Aveyron et du Tarn d'Est en Ouest et couvre près de 3499 ha.
- La ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Aveyron, elle aussi localisée au Nord de la commune, est d'une superficie totale de 14 643 hectares. Elle est située sur plusieurs communes de l'Aveyron et du Tarn.
- La ZNIEFF de type 2 Vallée du Viaur et ses affluents est d'une superficie totale de 24 586 hectares. Elle est située sur plusieurs communes du Tarn et de l'Aveyron. Elle est localisée en limite Sud-Est de la commune.

Aucune de ces trois ZNIEFF n'est située à proximité de l'emplacement réservé supprimé.

Par ailleurs, la trame verte et bleue du SCoT Centre-Ouest Aveyron n'identifie aucun réservoir, corridor, etc. à proximité de cet emplacement réservé.

Ainsi, la modification générée par la suppression de l'emplacement réservé n°15 n'aura aucune incidence sur l'environnement dans la mesure où le secteur concerné était déjà classé en zone constructible.

Cet emplacement réservé avait pour objet l'aménagement d'une liaison vers l'ancienne RN88 dans le cadre de l'urbanisation du secteur AU1. Sa suppression ne va pas augmenter le droit à construire mais permettre un aménagement global de la zone AU1 par le porteur de projet et, ainsi, une optimisation du foncier disponible.